

# Fréjeville

## Bourse aux jouets Et Vêtements



**Dimanche**  
**28 Nov 2021**

9h00 – 18h00

**Salle polyvalente de Fréjeville**

Table exposants 6€

PASS SANITAIRE obligatoire à partir de 12ans

**Réservation : 06 18 42 19 66**

**AVANT LE 24 NOVEMBRE**

Ne pas jeter sur la voie publique

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE FREJEVILLOISE**

**BULLETIN D 'INSCRIPTION FOIRE AUX JOUETS ET VETEMENTS**

**DU 28 NOVEMBRE 2021**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
<b>ADRESSE</b> <b>CODE POSTAL</b>	<b>VILLE</b>
<b>EMAIL</b>	<b>TELEPHONE</b>
<b>NOMBRE DE TABLE DE 2 METRES:</b>	<b>6 € X = €</b>
<b>PORTANT</b>	<b>2 € X = €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>

**Ce bulletin accompagné du chèque de la somme totale due et de la photocopie de la carte d'identité de l'exposant doit être retourné au Président de l'association**

**Monsieur Jean Pierre TREVISIOL**  
**15 Hameau de Champ Lys 8170 SAIX**  
**06 18 42 19 66**  
**[monique.trevisiol8@gmail.com](mailto:monique.trevisiol8@gmail.com)**

**Nous ne prendrons en compte que les inscriptions dont nous aurons reçues le paiement par courrier . (règlement de la foire aux jouets et vêtements joint)**

**A renvoyer avant le 24 novembre**

**DATE**

**SIGNATURE**

## REGLEMENT DE LA FOIRE AUX JOUETS ET VETEMENTS DE FREJEVILLE

**Art 1 :** La foire aux jouets et vêtements est organisée par l'Association Sportive et Culturelle Fréjevilloise .

Le bulletin de réservation doit être obligatoirement **signé et retourné , accompagné du montant** de la participation (6 € la table) Portant : 2 €

Le nombre de place étant limité, les réservations seront enregistrées par ordre d'inscription, il ne sera pas admis d'arrhes et le chèque doit être libellé à l'ordre de Association Sportive et Culturelle Fréjevilloise (ASCF).

**Art 2 :** Ceci est une foire aux jouets et vêtements et rien d'autres. Le renvoi du bulletin entraîne l'acceptation du règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ne pourra être acceptée et ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement de sa réservation.

**Art 3 :** Une table et une chaise seront fournies par les organisateurs. (une table pour 6 euros)

**Art 4 :** La manifestation est ouverte à partir de **7 heures** pour permettre l'installation et se cloturera à **18 Heures**. La présence de l'exposant sur son stand est obligatoire. Les emplacements non occupés à 8 heures ne seront plus réservés et pourront éventuellement être attribués à d'autres exposants. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises aux organisateurs à titre d'indemnités.

**Art 5 :** Les emplacements ne peuvent être modifiés sans autorisation des organisateurs.

**Art 6 :** Les objets exposés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires, qui feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture. En aucun cas, les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables (vol, dégradation).

**Art 7 :** Les exposants, seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer, s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ou autres). Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables dans le cas, où, par exemple, un agent de sécurité interdirait à l'exposant de participer à cause d'une installation non conforme.

**Art 8 :** En raison des décrets 881030 et 881040 concernant la vente et l'échange dans des manifestations publiques, les exposants devront bien veiller à être en règle avec la législation en vigueur, et fournir les renseignements aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation .

**Art 9 :** Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou tout exposant qui pourrait troubler l'ordre de la manifestation, ou qui ne respecterait pas le cadre mis à sa disposition.

**Art 10 :** Les exposants sont tenus de nettoyer leur espace lors de leur départ, et de respecter les règles de tri en vigueur. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

**Art 11 :** Les exposants ne doivent pas être commerçants, ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L310-2 du Code du Commerce), ne participer qu'à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Art R321-9 du Code Pénal)

**Art 12 :** LE PASS SANITAIRE EST OBLIGATOIRE AINSI QUE LE MASQUE A PARTIR DE 12 ANS

Jean Pierre TREVISIOL  
Président

